



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021-309 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, **20 OCT. 2021**

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour l'exploitation
de son usine sidérurgique à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu le rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 10 août 2021 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres du 11 août 2021 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la cheminée de cuisson de l'agglomération constitue l'émetteur principal en poussières sur le site, les rejets atmosphériques de la cheminée de cuisson de l'agglomération contribuant à plus de 30 % des émissions canalisées de poussières au niveau de l'agglomération ;

Considérant que les derniers résultats mensuels d'autosurveillance font régulièrement apparaître depuis octobre 2020 les non-conformités suivantes pour le paramètre poussières au niveau de la cheminée de cuisson de l'agglomération :

- des dépassements mensuels des valeurs limites de rejets en concentration et flux horaire ;
- des taux de dépassement supérieurs à 10 % de la concentration moyenne journalière et du flux horaire moyen.

Considérant que l'exploitant avait mis en place des actions correctives pour se mettre en conformité et respecter la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations de cuisson de l'agglomération ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant en 2020 restent insuffisantes pour respecter, en tout temps et de façon pérenne, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé :

- **sous un délai de 6 mois**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations de cuisson de l'agglomération.

Article 2 – S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelormittal et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le, **20 OCT. 2021**

Le Préfet



Christophe MIRMAND